DÉLIBÉRATION 5/2024

SYNDICAT MIXTE AUTOROUTE NUMÉRIQUE A75

Le 11/12/2024 à 11h00, s'est tenu sans condition de quorum dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Lozère, le comité syndical du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75, régulièrement convoqué par lettre en date du 9/12/2024, le quorum n'ayant pas pu être atteint lors de la réunion du 9/12/2024.

Membres en exercice: 8

Participants à la réunion : 2

Étaient présents :

• Monsieur Denis BERTRAND représentant du Département de la Lozère

Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU représentant du Département du Cantague

Étaient absent(e)s :

· Monsieur Michel SAUVADE représentant du Département du Puy de Dôme,

- Madame Claudine VASSAS-MEJRI représentante du Département de l'Héreult,
- Monsieur Sébastien DAVID représentant du Département de l'Aveyron,
- Madame Aurélie MAILLOLS représentante de la Région Occitanie,
- Monsieur Bernard BASTIDE représentant de la Région Occitanie,
- Madame Christelle MICHEL DELEAGE représentante du Département de la Haute-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte Autoroute numérique A75,

OBJET : Délégation de pouvoirs accordée au Président

Le Président indique que du fait de la réélection du Président, il convient de renouveler la délégation de pouvoirs accordée au Président par le Comité Syndical.

Aussi le Président indique que l'article L.4231-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) prévoit que « Le président, par délégation du conseil régional, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du conseil régional rend compte à la plus proche réunion utile du conseil régional de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente. »

Sachant que la collectivité la plus importante membre du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 est la Région Occitanie, il convient de prendre pour référence les articles du Code Général des Collectivités Territoriales se référant à la Région.

Le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un faible montant) entre le syndicat et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas pas cas, du comité syndical.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité du syndicat notamment en matière de commande publique, Monsieur le Président propose d'utiliser la faculté prévue au Code Général des Collectivités Territoriales et demande aux membres du syndicat de lui donner une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte lors de chaque réunion du comité syndical des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 4231-8 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité la proposition du président et donne une délégation de pouvoir générale conformément à l'article L. 4231-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

A Mende, le 11/12/2024 Le Président du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 Denis BERTRAND

SMANA75 SMANA7